

CONSTITUTION
DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS DIPLÔMÉS EN HISTOIRE
DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(ci-après désignée « AÉDH »)

OBJECTIFS

Article 1. L'AÉDH a pour objectifs de :

- a) représenter et promouvoir les intérêts de tous les étudiants diplômés inscrits au Département d'histoire;
- b) informer ces étudiants au sujet des bourses, des règlements du Département, des activités universitaires et sociales organisées au Département et des politiques qui concernent les étudiants diplômés;
- c) faire la liaison entre ces étudiants et l'Association des étudiants diplômés de l'Université d'Ottawa (GSAÉD), l'assemblée départementale du Département d'histoire et le comité des études supérieures du Département;
- d) favoriser le bilinguisme pour que les étudiants diplômés puissent exprimer leurs préoccupations et leurs idées, poursuivre leurs intérêts universitaires et sociaux, et échanger avec leurs collègues en français comme en anglais.

SECTION I – ADHÉSION

Article 1. Pour devenir membre de l'AÉDH, un étudiant doit être inscrit (à temps plein ou à temps partiel) à un programme d'études supérieures du Département d'histoire de l'Université d'Ottawa.

Article 2. L'adhésion à l'AÉDH n'est pas autorisée pour les étudiants qui suivent des cours d'histoire sans être inscrits à titre d'étudiants diplômés au Département d'histoire.

SECTION II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SEMESTRIELLES

Article 1. L'AÉDH tient deux (2) assemblées générales par année. La première a lieu le premier jeudi d'octobre. La seconde a lieu le premier jeudi d'avril.

Article 2. Les membres de l'AÉDH reçoivent un préavis de trente (30) jours avant la tenue de ces assemblées. Ce préavis comprend un ordre du jour énonçant les points à discuter à l'assemblée. L'ordre du jour est préparé par le bureau de direction de l'AÉDH soit en anglais, soit en français, puis il est traduit et diffusé dans les deux langues par le vice-président aux affaires internes.

Article 3. Les membres de l'AÉDH qui souhaitent siéger au bureau de direction doivent présenter leur candidature au président deux (2) semaines avant l'assemblée générale. Le nom des candidats doit être inscrit à l'ordre du jour mentionné ci-dessus.

Article 4. Au cours de l'assemblée générale d'octobre, trois (3) membres du bureau de direction sont élus : le vice-président aux affaires externes, le vice-président aux finances et le secrétaire-archiviste.

Article 5. Au cours de l'assemblée générale d'avril, deux (2) membres du bureau de direction sont élus : le président et le vice-président aux affaires internes.

Article 6. L'élection des membres du bureau de direction et des représentants suit les règles suivantes :

- a) Chaque candidat a le droit de s'adresser à l'assemblée. Le temps de parole alloué est limité à cinq (5) minutes.
- b) Le président de séance explique ensuite les formalités de vote et a la possibilité de nommer un directeur de scrutin pour superviser la procédure.
- c) Chaque membre présent dispose d'une (1) voix lors de l'assemblée.
- d) Le vote est tenu au scrutin secret.
- e) Le président déclare élu le candidat qui recueille la majorité simple des voix (50 % + 1).
- f) En cas d'égalité des voix, les candidats pourront à nouveau s'adresser à l'assemblée. Le temps de parole qui leur sera alloué est limité à deux (2) minutes. Le scrutin reprendra par la suite.
- g) En cas d'égalité des voix à nouveau, le président procédera au tirage au sort à l'aide d'une pièce de monnaie pour déterminer le candidat qui sera élu.

Article 7. Le quorum pour l'élection des membres du bureau de direction est de dix (10) membres votants de l'AÉDH présents à l'assemblée. À défaut d'atteindre le quorum, le président reportera la tenue de l'assemblée générale à une date ultérieure.

Article 8. À l'assemblée générale d'avril, chaque membre du bureau de direction soumet un rapport sur l'exécution de son mandat au cours de l'année universitaire précédente. Le budget et les autres états financiers pertinents sont aussi déposés. Ces rapports doivent être lus avant le début des élections.

Article 9. Une majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées par les membres présents permet de trancher toutes les questions, à l'exception des cas où le vote ou le

consentement d'un plus grand nombre de membres est requis en vertu de la présente constitution.

Article 10. Dans les quatorze (14) jours suivant l'assemblée générale, le secrétaire-archiviste consigne le procès-verbal de cette assemblée dans les archives de l'AÉDH.

SECTION III – RÉUNIONS MENSUELLES

Article 1. L'AÉDH tient des réunions publiques le premier jeudi du mois. Tous les membres sont invités à assister afin de discuter des questions d'administration et d'aider à planifier les activités à venir.

Article 2. Les membres reçoivent un préavis de sept (7) jours avant la tenue des réunions. Ce préavis comprend un ordre du jour énonçant les points à discuter à la réunion mensuelle. L'ordre du jour est préparé par le bureau de direction de l'AÉDH soit en anglais, soit en français, puis il est traduit et diffusé dans les deux langues par le vice-président aux affaires internes.

Article 3. Une majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées par les membres présents permet de trancher toutes les questions, à l'exception des cas où le vote ou le consentement d'un plus grand nombre de membres est requis en vertu de la présente constitution.

Article 4. Dans les quatorze (14) jours suivant la réunion mensuelle, le secrétaire-archiviste consigne le procès-verbal de cette assemblée dans les archives de l'AÉDH.

SECTION IV – BUREAU DE DIRECTION

Article 1. À la tête de l'AÉDH figure un bureau de direction composé du président (qui agit à titre de président d'assemblée), du vice-président aux affaires internes, du vice-président aux affaires externes, du vice-président aux finances et du secrétaire-archiviste.

Article 2. Le président :

- a) est membre d'office du bureau de direction mais n'a pas le droit de vote;
- b) doit être bilingue (anglais, français);
- c) anime les réunions mensuelles et semestrielles conformément au code Morin (à moins que ces règles ne soient en conflit avec le *Robert's Rules of Order*, auquel cas le code Robert prévaut);
- d) agit à titre de représentant officiel des étudiants diplômés du Département d'histoire;

- e) agit à titre d'intermédiaire entre les étudiants diplômés, le corps professoral et l'administration;
- f) supervise les affaires quotidiennes et l'organisation générale de l'AÉDH;
- g) coordonne les activités du bureau de direction;
- h) exerce l'autorité de cosignature, conjointement avec le vice-président aux affaires externes et le vice-président aux finances, en ce qui a trait aux décisions affectant les affaires financières de l'AÉDH;
- i) prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale semestrielle et des réunions mensuelles;
- j) supervise les activités des représentants à l'assemblée départementale, au comité de la bibliothèque et à la SCFP;
- k) présente un rapport général sur les réalisations de son mandat au cours de l'année universitaire à l'occasion de l'assemblée générale semestrielle en avril.

Article 3. Le vice-président aux affaires internes :

- a) sert d'agent de communication de l'AÉDH;
- b) assume les responsabilités de la présidence si le titulaire est incapable de remplir ses fonctions *ou* présente une motion visant l'élection d'un autre administrateur afin d'assumer ces responsabilités;
- c) fait la promotion du bilinguisme en assurant la coordination d'ateliers, de groupes de conversation et d'autres activités culturelles;
- d) assure la diffusion d'avis pour les réunions mensuelles et semestrielles;
- e) fait circuler l'information au nom du bureau de direction;
- f) tient les membres de l'AÉDH informés des activités à venir et des dates limites de présentation des demandes;
- g) supervise les activités du représentant à la Société historique du Canada;
- h) assume toute autre tâche que lui confie le bureau de direction;
- i) présente un rapport général sur les réalisations de son mandat au cours de l'année universitaire à l'occasion de l'assemblée générale semestrielle en avril.

Article 4. Le vice-président aux affaires externes :

- a) dirige les services à la collectivité au nom de l'AÉDH;
- b) organise les activités sociales;
- c) exerce l'autorité de cosignature, conjointement avec le président et le vice-président aux finances, en ce qui a trait aux décisions affectant les affaires financières de l'AÉDH;
- d) organise le colloque annuel des étudiants diplômés en histoire;
- e) entretient la communication avec les autres associations d'étudiants diplômés afin de contribuer à l'esprit de communauté universitaire interdisciplinaire;
- f) coordonne les activités de financement afin de générer des recettes pour l'AÉDH;
- g) assume toute autre tâche que lui confie le bureau de direction;
- h) présente un rapport général sur les réalisations de son mandat au cours de l'année universitaire à l'occasion de l'assemblée générale semestrielle en avril.

Article 5. Le vice-président aux finances :

- a) gère la trésorerie de l'AÉDH;
- b) tient un compte simple des dépenses de l'AÉDH, y compris des chèques émis et des reçus;
- c) exerce l'autorité de cosignature, conjointement avec le président et le vice-président aux affaires externes, en ce qui a trait aux décisions affectant les affaires financières de l'AÉDH;
- d) tient l'AÉDH au courant des subventions, des bourses et des remboursements de frais liés aux conférences;
- e) supervise les activités du représentant auprès de la GSAÉD;
- f) assume toute autre tâche que lui confie le bureau de direction;
- g) présente un rapport financier à l'occasion de l'assemblée générale semestrielle en avril.

Article 6. Le secrétaire-archiviste :

- a) tient le procès-verbal de toutes les réunions et le consigne dans les archives de l'AÉDH;
- b) s'assure que les procès-verbaux soient ouverts à tous les membres de l'AÉDH;
- c) se réfère aux procès-verbaux afin d'apporter des éclaircissements ou de citer des précédents à l'occasion des débats;
- d) tient un registre des présences et des votes pour toutes les réunions;
- e) s'assure que les membres de l'AÉDH sont en mesure de communiquer avec un membre ou l'autre du bureau de direction;
- f) archive les dossiers préparés par le vice-président aux finances (cf. article 5, alinéa b);
- g) assume toute autre tâche que lui confie le bureau de direction;
- h) présente un rapport général sur les réalisations de son mandat au cours de l'année universitaire à l'occasion de l'assemblée générale semestrielle en avril.

Article 7. D'autres postes pourront être créés au sein du bureau de direction à l'occasion d'une assemblée générale semestrielle si une majorité de deux tiers (2/3) des membres de l'AÉDH le jugent nécessaire.

Article 8. Seuls les membres en règle de l'AÉDH peuvent siéger au bureau de direction.

Article 9. Dans l'éventualité où un membre du bureau de direction offre sa démission par écrit avant la fin de son mandat, les autres membres du bureau de direction nomment un remplaçant parmi les rangs de l'AÉDH.

Article 10. Le bureau de direction est assujéti aux instructions et à la surveillance de l'AÉDH. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du bureau de direction sont liés par les modalités de la présente constitution. Toute contravention à la constitution ou aux politiques établies par l'AÉDH peut entraîner leur destitution.

SECTION V – REPRÉSENTANTS

Article 1. L'AÉDH désigne des représentants pour assister aux réunions des entités suivantes : l'Association des étudiants diplômés de l'Université d'Ottawa (GSAÉD), le syndicat des étudiants diplômés (SCFP), l'assemblée départementale du Département

d'histoire, le comité des études supérieures du Département et le comité de la bibliothèque de l'Université.

Article 2. Tous les représentants doivent être membres de l'AÉDH.

Article 3. Les représentants relèvent du membre du bureau de direction désigné aux articles 2, 3 et 5 de la section IV.

SECTION VI – COMITÉS PERMANENTS

Article 1. L'AÉDH peut créer des comités permanents ou spéciaux au besoin.

Article 2. Tous les comités relèvent d'un membre désigné du bureau de direction.

SECTION VII – DESTITUTION

Article 1. La destitution d'un membre du bureau de direction suit la procédure suivante :

- a) Une motion de destitution peut être déposée à l'occasion d'une assemblée générale semestrielle ou d'une réunion mensuelle. Elle doit être appuyée par un autre membre de l'AÉDH présent.
- b) Les membres de l'AÉDH présents votent sur la motion.
- c) Si la motion est rejetée, le membre du bureau de direction mis en accusation est exonéré.
- d) Si la motion est acceptée, le membre du bureau de direction en question est mis en probation.
- e) Si la motion de destitution acceptée vise le président, le vice-président aux affaires internes prend les fonctions de président d'assemblée pour le reste de la réunion.
- f) Après le vote, le débat sur la motion est clos et la réunion reprend conformément à l'ordre du jour adopté.
- g) À la réunion suivante, le membre qui a déposé la motion de destitution présente ses arguments à l'AÉDH. Un temps de parole maximal de cinq (5) minutes lui est alloué.
- h) Le membre du bureau de direction visé par la motion a ensuite la possibilité de réagir. Un temps de parole maximal de cinq (5) minutes lui est alloué.
- i) Le président d'assemblée explique ensuite les formalités de vote.

- j) Chaque membre présent dispose d'une (1) voix.
- k) Le vote est tenu au scrutin secret.
- l) Une majorité de deux tiers (2/3) est nécessaire pour obtenir la destitution du membre visé.

Article 2. Si l'AÉDH procède à la destitution, un nouveau membre du comité de direction est élu conformément à l'article 6 de la section II de la présente constitution.

Article 3. Le quorum pour la procédure de destitution est de deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres de l'AÉDH présents. À défaut d'atteindre le quorum, le membre du bureau de direction visé est exonéré.

SECTION VIII – MODIFICATIONS

Article 1. La présente constitution peut être modifiée.

Article 2. Toute modification à la présente constitution doit être entérinée par une majorité de deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale semestrielle.

Article 3. Le quorum pour la modification de la présente constitution est de dix (10) membres votants de l'AÉDH présents.

N.B. : Dans le présent document, afin de ne pas alourdir le texte, le masculin est utilisé avec valeur de neutre pour désigner tant les hommes que les femmes.